

République Française Département Du Nord

| Nom | bre de m | embres |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 18 |
| Pour | Contre | Abstention |
| 18 | 0 | 0 |

Date de convocation 21 septembre 2022

Objet de la délibération

Modification de la régie municipale d'animation locale, de sports, de culture et de loisirs

CM2022//09-D10

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/10/2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

Extrait du ID 5059-215901281-20220929-CM202209D10-DE

Des délibérations du conseil municipal Commune de Capinghem

Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Présents : C MATHON, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. CHATEAU, G. OUDAERT, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY,

Absents excusés avec pouvoir : TREDEZ >pouvoir à MC. FICHELLE, P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, N. ROUBAUD>pouvoir K. UDRY, M. BILLOIR>pouvoir à V. PARABOSCHI, S. DUMORITER >pouvoir à G. CHATEAU,

Absents excusés sans pouvoir : M. WALICKI

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la modification de la régie de recettes animation locale créée suite à la délibération du 16 septembre 2009 en vertu du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18; du décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; des articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ; de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents et de l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

Article 1er. - Il est institué la modification de la régie de recettes créée le 16 septembre 2009 auprès de la mairie de Capinghem dont l'objet est l'animation de la vie locale au travers du sport, de la culture et des loisirs, et de la bibliothèque municipale de Capinghem.

Article 2. - Cette régie est installée à l'hôtel de ville de CAPINGHEM – 58 bis rue Poincaré - 59160 CAPINGHEM.

Article 3. - La régie fonctionne suivant les heures d'ouverture au public de l'Etablissement.

Article 4. - La régie encaisse les produits suivants :

- Spectacles vivants (sept euros pour les adultes ; trois euros pour les étudiants, personnes à mobilité réduite et demandeurs d'emploi; gratuité pour les enfants de moins de douze ans). Ces tarifs s'appliquent aux Capinghemmois et, de manière identique, aux extérieurs.
- Inscription à la bibliothèque municipale : vingt euros par famille et par an ; cinq euros par trimestre.

Certains spectacles vivants feront l'objet d'une tarification spécifique via délibération.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 00/10/2022 == == == ID:1059-215901281-20220929-CM202209D10-DE

Article 5. - Les recettes désignées à l'article 4 recouvrement suivants :

- Chèque à l'ordre de la Régie animation de Capinghem;
- Numéraire (en faisant l'appoint).

Elles sont perçues contre remise de quittances à l'usager.

Article 6. - Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées à compter du 1 er octobre 2022 au moyen d'une facture numérotée (logiciel Excel Office 365).

Article 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

Article 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9. - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au moins une fois par semestre.

Article 10. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur qui sera intégrée au RIFSEP

Article 11. - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12. - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 13. - M. le Maire et le Comptable Public assignataire d'ARMENTIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et pris connaissance de l'objet et du mode de fonctionnement de la régie,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- D'approuver la modification de la régie municipale d'animation locale;
- D'approuver l'ensemble des articles encadrant le fonctionnement de ladite régie.

Fait en séance, les jour, mois et an Que dessus ont signés les membres présents

> Christian MATHON, Maire de <u>CAPI</u>NGHEM